

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EG GROUP (ESSO)

CENTRE COMMERCIAL BELLE EPINE

Rond-point d'Espagne

94 651 THIAIS

Références : DRIEAT-IF/UD94/PESSPVMO/AR/2025/N°428GR

Code AIOT : 0007409392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement EG GROUP (ESSO) implanté CENTRE COMMERCIAL BELLE EPINE ROND-POINT D'ESPAGNE 94320 Thiais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée entre dans le cadre d'une action coup de poing départementale lancée à l'initiative de l'unité départementale du Val-de-Marne. Cette action vise à vérifier le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables aux stations service distribuant du gaz naturel liquéfié (rubrique 1414).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG GROUP (ESSO)
- CENTRE COMMERCIAL BELLE EPINE ROND-POINT D'ESPAGNE 94320 Thiais
- Code AIOT : 0007409392

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service BP sise dans l'emprise du Centre Commercial Belle Épine à THIAIS a été construite en 1992 en remplacement de la précédente station service qui datait de 1971.

En novembre 2002, le stockage et la distribution de GPL ont été mis en place, le stockage était alors inférieur au seuil de classement.

En juillet et décembre 2003, l'exploitant a déclaré les modifications de ses installations, modification de la distribution (dont déplacement de l'îlot sans surveillance) puis complément du stockage de GPL par un stockage de propane (lié au lavage sous pression) avec pour conséquence un classement dans la rubrique 1412-2-b [DC]. Par courrier du 03/06/2004, BP avait complété sa déclaration des attestations de contrôle d'étanchéité des canalisations demandées.

Par courriel du 07/11/2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder au changement d'exploitant. L'exploitant à ce jour du site est EG GROUP (ESSO) et non plus BP.

Les installations classées présentes sur le site sont les suivantes :

| Rubrique | Date de classement | Libellé de la rubrique | Volume des activités ou tonnage maximal autorisé |
|---------------|--------------------|---|--|
| 1414-3 [DC] | 12/11/02 | Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés dans des réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | Sans objet |
| 1435-2 [DC] | 07/04/92 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³ | 3799 m ³ |
| 4718-2-b [DC] | 17/12/03 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant la qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). | 6,12 tonnes |
| 4734-1-c [DC] | 07/04/92 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des | 112 tonnes dont 62 tonnes d'essence |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total | |
|--|--|--|--|

DC : Déclaration avec Contrôle périodique ; D : Déclaration

Le site est notamment réglementé par les arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 30/08/2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I article 1.1.2 | Sans objet |
| 2 | Distances minimales à respecter | Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I article 2.1 | Sans objet |
| 3 | Installation électrique | Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I, point 2.7.2 | Sans objet |
| 4 | Dispositif d'arrêt d'urgence | Arrêté Ministériel du 30/08/2010, Annexe I point 4.9.6 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis son contrôle périodique de ses installations classées en rubrique 1414-3. Les distances minimales à respecter entre les établissements de vente, les limites de propriété et la station sont respectées.

Il a été également constaté la présence d'un dispositif de coupure générale et d'un dispositif d'arrêt d'urgence. Il n'a pas été vérifié au cours de l'inspection, le bon fonctionnement du dispositif de coupure générale. Le rapport de contrôle périodique n°54299868 R002 réalisé en date du 19 juin 2025 par la société DEKRA met en évidence la non présentation d'un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale d'urgence.

Il revient à l'exploitant de fournir le justificatif attestant de la réalisation de l'essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale d'urgence à l'organisme de contrôle, afin de lever la non-conformité lors du contrôle périodique complémentaire..

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe 1 point 1.1.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : 1.1.2 Contrôle périodique Les installations déclarées après le 1er octobre 1998 au titre de la rubrique n° 1414-3 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure " L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| Constats : La déclaration datant du 12/11/2002 (déclaré après le 1er octobre 1998), l'exploitant est tenu de réaliser un contrôle périodique. En date du 23 octobre, l'exploitant a transmis son rapport de contrôle périodique n°54299868 R002 de ses installations classées en rubrique 1414-3. Le contrôle a été réalisé en date du 19 juin 2025 par la société DEKRA. Il est mis en évidence dans ce contrôle périodique, deux non-conformités majeures : - L'implantation des cuves enterrées, des postes de distribution et du stockage E-85 ne sont pas identifiées dans le plan de l'installation ; - Non présentation d'un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale d'urgence. Ainsi que deux autres non-conformités : - Non présentation des rapports d'entretien des flexibles d'alimentation ; - Non présentation des rapports d'entretien des équipements de sécurité relatifs au GPL. L'exploitant doit transmettre son échéancier de remise en conformité sous un délai de 3 mois auprès de l'organisme chargé du contrôle à compter de la réception du rapport de contrôle périodique et devra solliciter un contrôle périodique complémentaire dans un délai de douze mois à compter de la réception du rapport de contrôle périodique du 19 juin 2025. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Distances minimales à respecter

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I article 2.1 |
| Thème(s) : Autre, Distances minimales |
| Prescription contrôlée : a) « L'installation est implantée de telle façon que les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont observées : [...];« - sept mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, par exemple). Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à six mètres. [...] b) « Une distance minimale de neuf mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété est observée. Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à six mètres. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, ces distances sont portées à treize mètres. « Ces distances minimales sont réduites à cinq mètres si la limite de propriété est une voie de communication publique. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à sept mètres. [...] |
| Constats : L'inspection a constaté que les stations de distribution de gaz respectaient les distances ci-dessus du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 août 2010. L'installation est implantée à une distance de 16 mètres de l'établissement recevant du public de 5e catégorie le plus proche. L'installation est située à une distance de plus de neuf mètres par rapport aux limites de propriété. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Installation électrique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I, point 2.7.2 |
| Thème(s) : Autre, Installation électrique |
| Prescription contrôlée : 2.7.2. Dispositif de coupure générale L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes de surveillance et de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Plus spécifiquement, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 2.13. |

[...]

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Constats :

Il a été vu la présence du dispositif de coupure générale au cours de l'inspection ; il coupe l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble des stations.

Il n'a pas été vérifié au cours de l'inspection, le bon fonctionnement de ce dispositif. Le rapport de contrôle périodique n°54299868 R002 réalisé en date du 19 juin 2025 par la société DEKRA met en évidence la non présentation d'un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale d'urgence.

L'exploitant doit fournir ce justificatif attestant de la réalisation de l'essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale d'urgence au bureau de contrôle pour lever la non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif d'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I point 4.9.6

Thème(s) : Autre, Dispositif d'arrêt d'urgence

Prescription contrôlée :

4.9.6. Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.

L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Objet du contrôle :

- présence du dispositif d'arrêt d'urgence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Il a été constaté la présence d'un bouton situé sur la pompe de distribution du GPL qui coupe l'approvisionnement en gaz et électricité sur l'ensemble des stations.

Type de suites proposées : Sans suite